



Avignon, le 28 janvier 2022

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

PÔLE CARRIÈRES/JURIDIQUE

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile
04 32 44 89 35
conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°22-11

Objet : - Emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet.

- Décret n°2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Décret n°2022-49 du 21 janvier 2022 portant échelonnement indiciaire des experts de haut niveau et des directeurs de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Les collectivités territoriales et leurs établissements de plus de 40 000 habitants ont désormais la faculté, comme dans la fonction publique d'Etat, de créer des emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet.

Le décret n°2022-48 du 21 janvier 2022 définit les emplois concernés, prévoit les modalités de sélection des candidats à ces emplois et les conditions d'emploi. Il ne crée pas un nouveau cadre d'emplois mais un type d'emplois qui ne peut être pourvu que par la voie du détachement.

Le décret n°2022-49 fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet.

MISSIONS

Les missions dévolues à ce type d'emplois portent sur l'animation de la conduite de projets et la coordination à cette fin de l'action des services intéressés. Ces emplois peuvent également être chargés d'assurer des missions de conseil, d'audit ou de médiation nécessitant une expérience diversifiée et une grande capacité d'analyse et de proposition.

Les missions confiées peuvent évoluer pendant la durée d'occupation des fonctions.

ORGANISATION DE L'EMPLOI

Ces emplois sont placés auprès de l'autorité territoriale ou, sur sa décision, auprès du directeur général des services ou d'un directeur général adjoint de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils sont répartis en trois groupes.

- **Le groupe I** comprend les emplois des communes de plus de 400 000 habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des régions de plus de 2 000 000 d'habitants et des établissements publics assimilés dans les conditions prévues par le décret du 22 septembre 2000 .
- **Le groupe II** comprend les emplois des communes de 150 000 à 400 000 habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des régions de moins de 2 000 000 d'habitants et des établissements publics assimilés dans les conditions prévues par le décret précité.
- **Le groupe III** comprend les emplois des communes de 40 000 à 150 000 habitants et des établissements publics assimilés dans les conditions prévues par le décret précité.

Echelonnement indiciaire

Ces emplois comprennent huit échelons.

La durée du temps de services effectifs passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon suivant est de dix-huit mois pour le 1^{er} échelon, de deux ans pour les 2^{ème} à 5^{ème} échelons et de trois ans pour les 6^{ème} et 7^{ème} échelons.

Peuvent seuls accéder au 7^{ème} échelon les experts de haut niveau et les directeurs de projet nommés dans un emploi des groupes I et II.

Peuvent seuls accéder au 8^{ème} échelon les experts de haut niveau et les directeurs de projet nommés dans un emploi du groupe I.

Nombre de d'experts

Le nombre maximum d'emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet est fixé à :

- **Deux emplois d'expert de haut niveau ou de directeur de projet pour les collectivités ou établissements publics relevant des groupes II et III ;**
- **Trois emplois d'expert de haut niveau ou de directeur de projet pour les collectivités ou établissements publics relevant du groupe I.**

CONDITIONS ET MODALITES DE NOMINATION

Bénéficiaires de ce type d'emploi

Peuvent être nommés dans ce type d'emplois, les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B.

Les candidats doivent posséder une expérience indispensable pour l'accomplissement de leurs missions. Ainsi, ils doivent, pour être nommés, justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Nomination par détachement

Les fonctionnaires nommés dans ce type d'emplois sont placés en position de détachement.

Durée

La nomination à ce type d'emplois est prononcée pour une durée maximale de trois ans. Cette nomination est renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de six ans.

Trois mois au moins avant le terme de son détachement, l'agent peut demander à être reconduit dans ses fonctions.

Au moins deux mois avant ce terme, l'autorité territoriale lui notifie la décision.

Fin de l'emploi

Il peut être mis fin à ce type d'emplois. La décision de retrait doit être motivée et précédée d'un entretien conduit par l'autorité de nomination.

Le retrait de l'emploi met fin au détachement.

Classement

Les fonctionnaires nommés dans l'un de ces emplois sont classés à l'échelon comportant un indice brut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine ou à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'ils occupaient au cours de l'année précédant leur nomination.

Ils conservent, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon.

Toutefois, ceux qui ont atteint ou atteignent dans leur grade d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à celui du groupe de l'emploi dans lequel ils sont nommés conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans leur grade, tant qu'ils y ont intérêt.

Les fonctionnaires qui, après avoir occupé l'un des emplois régis par le présent décret, sont nommés dans un autre emploi régi par ce décret conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans leur précédent emploi, s'ils y ont intérêt. Il en est de même s'ils sont nommés dans un emploi relevant de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Régime indemnitaire

Les fonctionnaires nommés sur un emploi d'expert de haut niveau ou de directeur de projet peuvent bénéficier du régime indemnitaire afférent à leur grade d'origine.

PROCEDURE DE NOMINATION

Offre d'emploi

La nomination sur ce type d'emplois nécessite préalablement une création ou une vacance d'emploi qui doit faire l'objet d'un avis publié sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques ainsi que sur tout autre support approprié. L'avis de vacance ou de création est accompagné d'une offre d'emploi décrivant les fonctions, les compétences recherchées, la nature et le niveau des expériences professionnelles attendus.

Cette offre d'emploi précise l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir ainsi que les conditions d'exercice de cet emploi, notamment la localisation, la durée d'occupation, les éventuelles modalités de reconduction et les éléments de rémunération. Les modalités de la procédure de recrutement doivent aussi y être mentionnées.

Dans un délai de trente jours à compter de la publication de l'offre d'emploi, les candidatures sont transmises à l'autorité de recrutement. En cas d'urgence manifeste, ce délai peut être ramené à quinze jours.

Modalités de sélection

Le recrutement intervient après un examen préalable qui comporte l'étude du dossier de candidature, un ou plusieurs entretiens préalables et le cas échéant une mise en situation professionnelle.

APPLICABILITE

Ces deux décrets entrent en vigueur le lendemain de leur publication soit le 24 janvier 2022.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Chabert".

Maurice CHABERT